



**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**
Séance du lundi 27 avril 2009 à 21 heures

Nombre des conseillers élus : 27

Conseillers en fonction : 27

Conseillers présents : 23 Absents : 4 Procurations : 4

Sous la Présidence de M. René LACOGNE, Maire.

Membres présents : M. Adrien GASSER – Mme Monique WENDLING - M. Jean-Michel VALENTIN – Mme Christine LATOURNERIE - Mme Sylvie REEB – Mme Christine KOCHER - M. Raymond VINCENT, adjoints.

M. Alain BUEB - M. Jean-Paul MEYER – M. Rémy WALTER - Mme M-Jeanne BARTH – Mme Elisabeth PETIT - Mme Francine PUTHOD – Mme Anne PONTON - Mme Corinne RIFF-SCHAAL – Mme Isabelle SCHLENCKER – Mme Valérie RUFFENACH – M. Sébastien MEHL - M. Luc LABOUREUR - Mme Marlène HUSSER-SCHAAL - Mme Sonya DIETSCH - Mme Danièle SENDEL.

Membre absent excusé : M. Martial BELLON, procuration à Mme Sylvie REEB - M. Michaël GARNIER, procuration à M. Sébastien MEHL - M. Georges DELORME, procuration à Mme Christine KOCHER – M. Louis LINDNER, procuration à M. Luc LABOUREUR.

L'ORDRE DU JOUR

1. Approbation du P.V. du C.M. du 30 mars 2009.
2. Renouvellement Délégation Service Public.
3. Instauration de la Participation pour Voiries et Réseaux divers (PVR).
4. RD 1083 : Aménagement à Fegersheim, Lipsheim et Ichtratzheim - Concertation au titre de l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme.

Point d'information.

5. Droits d'occupation des sols.
6. Questions écrites.
7. Information points CUS
8. Informations du Maire.



En propos liminaire, M. le Maire informe l'assemblée qu'il fera le point sur les questions écrites et les informations CUS (points 6 et 7) lors de la prochaine séance du conseil municipal.

1- Approbation du P.V. du C.M. du 30 mars 2009.

Le P.V. est approuvé à l'unanimité

2

2. Renouvellement Délégation Service Public.

Préambule :

Dans sa délibération du 3 octobre 2005, la commune de Fegersheim/Ohnheim décidait de la mise en place d'une délégation de service public (DSP) sous la forme de l'affermage pour la gestion des deux activités suivantes :

- d'une part, la gestion des activités péri-scolaires et de Centre de Loisirs sans Hébergement (CLSH) pour les enfants de la commune de 4 à 11 ans pendant les mercredis, les petites vacances scolaires et les vacances d'été
- d'autre part, le développement d'une animation socio-éducative en direction des jeunes de la commune de 12 à 18 ans.

Fixée pour une durée de trois années (2007 – 2009) celle-ci s'achève le 31.12.2009. Il appartient au Conseil municipal de renouveler cette DSP et d'autoriser le lancement de la procédure y afférente.

Les objectifs recherchés :

La commune envisage de renouveler la gestion des activités précitées dans le cadre de la procédure de délégation de service public prévue par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993.

L'objectif recherché est d'assurer une meilleure lisibilité des responsabilités et des rôles entre un prestataire chargé de la gestion du service et la commune responsable du service public. Sa reconduction doit aussi être l'occasion de préciser les conditions financières et d'équilibre de gestion de ces services, après ce premier exercice triennal.

La décision de création d'une délégation de service public :

Les assemblées délibérantes statuent sur le principe de toute délégation de service public, au vu d'un rapport présentant les principales caractéristiques des prestations que doit assumer le délégataire.

Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité, à un délégataire public ou privé dont la rémunération est liée aux résultats de l'exploitation du service.



La distinction entre marché public et délégation de service public ressort de l'objet même du contrat. Par la délégation, le co-contractant reçoit et assume l'entière maîtrise de la gestion du service, il est face à l'usager.

Ainsi, par exemple, la rémunération du délégataire doit être substantiellement assurée par l'usager. La jurisprudence administrative admet qu'il y a substantialité dès lors que l'usager participe à hauteur de 30 % du coût au service.

Le délégant assure un contrôle sur l'exécution de la prestation et son adéquation en terme de résultat par rapport au cahier des charges.

3

Les principales caractéristiques d'une délégation de service public par affermage :

La délégation proposée porte sur l'affermage de la gestion et de l'exploitation des locaux propres aux activités ci-après. Les caractéristiques principales des prestations déterminent pour le :

Le délégataire :

- *la prise en charge de la gestion et de l'exploitation du service à ses risques et périls, avec son propre personnel ;*
- *la prise en compte des charges dites locatives, à l'exclusion du clos et du couvert et des grosses réparations ;*
- *la continuité du service public qui lui est confiée dans le respect des règles qui s'imposent à la gestion d'un service public ;*
- *le respect de la législation en vigueur pour les activités qu'il dispense, ainsi que la disposition permanente des attestations nécessaires à l'exercice de sa mission ;*
- *la présentation des comptes de résultats certifiés avant le 1^{er} juin de chaque année ;*
- *la présentation d'un budget prévisionnel avant le début de chaque exercice ;*
- *la présentation d'un rapport annuel détaillé des activités ;*
- *le versement d'une redevance d'affermage et/ou des frais inhérents à la gestion des bâtiments*

Le délégant :

- *la mise à disposition des locaux destinés aux activités ;*
- *la prise en compte de toutes les charges résultant de sa qualité de propriétaire des locaux affermés (clos, couvert, grosses réparations) ;*



- le versement de la rémunération du délégataire dans les délais arrêtés.
- Le contrôle de la qualité du service rendu, des conditions d'exécution financière du service, notamment par la mise en place d'une commission de délégation de service public, instituée au sein du Conseil municipal

Les activités soumises à la délégation de service public :

Il s'agit principalement de deux activités distinctes, qui pourront faire l'objet lors de l'appel d'offre de deux lots séparés.

D'une part, la gestion des activités péri-scolaires, et de centre de loisirs sans hébergement pour les enfants de la commune de 4 à 11 ans, pendant les mercredis, les petites vacances scolaires et les vacances d'été.

D'autre part, le développement d'une animation socio-éducative en direction de jeunes de la commune de 12 à 18 ans.

Des locaux distincts seront mis à disposition par affermage aux délégataires.

Les principales données financières, non encore définitivement arrêtées par la commission DSP, sur la base du dernier exercice connu, soit 2008 sont pour :

Activités péri-scolaire et CLSH :	Répartition Financement			
	Familles	Communes	Autres	Total
Charges totales				
64 700 €	19 500 €	39 200 €	6 000 €	64 700 €

Animation socio-éducative des jeunes :	Répartition Financement			
	Familles	Communes	Autres	Total
Charges totales				
98 700 €	31 800 €	65 700 €	1 200 €	98 700 €

La durée de la convention de délégation de service public :

Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire.

Dans ce cadre, il est envisagé de porter la durée maximum de la convention à trois ans.



La procédure de mise en place de la délégation de service public est jointe au présent rapport.

Au vu du rapport ci-dessus présentant les objectifs et les principales caractéristiques du projet, Je vous propose de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil, après en avoir délibéré,
décide, **à l'unanimité***

- *de recourir à la procédure de délégation de service public conformément aux dispositions de l'article L.1411-1 à L.1411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la forme de l'affermage pour l'exploitation et la gestion des activités ci-dessus*
- *de fixer la durée d'affermage à trois ans*
- *d'autoriser le Maire à lancer les procédures y afférentes.*

PJ : procédure

3- Instauration de la Participation pour Voiries et Réseaux divers (PVR).

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 a introduit dans le Code de l'Urbanisme (en remplacement de la participation pour réalisation des équipements des Services Publics Industriels et Commerciaux) la Participation pour Voies Nouvelles et Réseaux (PVNR).

Celle-ci permettait de mettre à la charge des propriétaires riverains, tout ou partie de la construction de voies nouvelles, de l'aménagement de voies existantes, de la création ou de l'adaptation des réseaux d'assainissement, d'adduction d'eau potable et d'électricité.

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 lui a substitué la Participation pour Voies et Réseaux (PVR) qui conserve la même vocation mais avec un champ d'application étendu, puisque celle-ci peut également être utilisée pour le financement des seuls réseaux nécessaires le long d'une voie existante dont l'aménagement actuel permet déjà l'urbanisation des parcelles riveraines (art. L 332-11-1 du Code de l'Urbanisme).

Ce nouvel outil de financement des équipements publics est d'instauration facultative et relève de la compétence des communes.

La PVR est instituée sur le territoire communal par simple délibération du Conseil Municipal.

Puis, une nouvelle délibération devra être prise pour chacune des voies concernées par des travaux d'aménagement ou de réalisation entrant dans son champ d'application. Cette délibération devra indiquer précisément les travaux à réaliser et leur montant exprimé par mètre carré de terrain, mis à charge des propriétaires.



Il ne pourra ainsi être mis à charge des propriétaires que les financements prévus dans cette délibération.

La PVR peut également être instituée par tronçons successifs de voies ou de réseaux ou ne concerner d'abord que les réseaux essentiels à la délivrance d'un permis de construire.

Les terrains susceptibles de faire l'objet d'une PVR sont ceux situés dans une bande de 80 mètres de part et d'autre de la voie aménagée, bande dont la largeur peut varier entre 60 et 100 mètres, à condition que cette variation soit justifiée par des motifs d'urbanisme ou par la configuration des lieux. Le redevable de la PVR est le propriétaire riverain de la voie. Elle peut, le cas échéant, faire l'objet d'un préfinancement de sa part s'il souhaite que son terrain devienne constructible. Les gestionnaires de réseaux et les communes peuvent également décider qu'elle sera versée directement par le propriétaire foncier au gestionnaire.

Les propriétaires de terrains déjà construits, ou bien ceux ne voulant pas construire, ne devront pas la PVR.

Le Conseil Municipal peut en outre décider d'exonérer de PVR les logements sociaux.

Le coût des équipements qui concerneront les constructions exonérées restera à la charge du budget communal.

Les terrains qui sont considérés comme durablement et définitivement inconstructibles du fait des circonstances locales (bord de ravin, présence d'une rivière...) ne seront pas contenus dans l'assiette de la PVR, qui sera alors répartie entre les propriétaires des autres terrains.

Le fait générateur de la PVR sera la délivrance de l'autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager), mais c'est bien le propriétaire du terrain objet de la demande d'autorisation d'urbanisme qui reste le redevable. Son montant et la date de versement devront être contenus explicitement dans l'autorisation d'urbanisme délivrée.

Il est à noter également que les taxes d'urbanisme peuvent se cumuler avec la PVR (la TLE, la taxe complémentaire de la TLE, la taxe de financement des CAUE...).

Enfin, l'arrêté du 17 juillet 2008 fixe les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 relatif aux principes de calcul de la contribution aux travaux d'ouvrage de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 332-6-1-2°d, L 332-11-1

et L 332-11-2

Considérant que les articles précités autorisent de mettre à charge des propriétaires fonciers, les coûts de construction des voies nouvelles, d'aménagement des voies existantes ainsi que ceux d'établissement ou d'adaptation des réseaux réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions



*Le Conseil, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité,*

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la participation pour le financement des voiries et réseaux définies aux articles L 332-11-1 et L 332-11-2 du Code de l'Urbanisme

4- RD 1083 : Aménagement à Fegersheim, Lipsheim et Ichtratzheim - Concertation au titre de l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme.

7

L'acte II de la décentralisation a conduit au transfert de l'Etat au Département de l'opération d'aménagement de la RD1083 à Fegersheim, Lipsheim et Ichtratzheim (opération inscrite au Contrat de Plan Etat Région 2000 – 2006). L'opération a été inscrite dans le groupe prioritaire du schéma routier départemental, approuvé par la Conseil général du 14 décembre 2007.

Au stade actuel d'avancement de ce projet, Monsieur le Président du Conseil Général du Bas-Rhin, par courrier du 2 avril 2009, nous a informé du souhait du département, maître d'ouvrage de l'opération, d'engager la concertation préalable prévue à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme.

Cette concertation a pour objectifs de présenter l'état actuel des réflexions et d'apporter des éléments de réponses aux préoccupations des habitants, des associations et des autres personnes concernés par le projet. Le Département souhaite également donner au public la possibilité de s'exprimer sur le projet.

La concertation comprendra au minimum:

- une exposition publique dans la commune d'une durée de 4 semaines, avec mise à disposition d'un registre pour recueillir l'avis de la population ;
- une réunion publique (date et lieu à convenir).

Pour cette concertation, la commune est sollicitée pour la mise à disposition d'une salle, accessible au public pendant les heures ouvrables et permettant notamment l'accueil de l'exposition publique.

*Le Conseil, après en avoir délibéré,
approuve à l'unanimité,*

l'engagement de cette concertation, mais demande que les modalités d'organisation de la concertation publique soient complétées pour Fegersheim par les mesures suivantes :

- *prolongation de la durée de l'exposition jusqu'à la fin du mois de juillet*
- *organisation de réunions préalables spécifiques, de mai à début juin, avec des publics cibles*
- *organisation d'une deuxième réunion publique, mi-septembre, de présentation des éléments de bilan de la concertation sous forme d'ateliers.*



5. Droits d'occupation des sols.

Les membres de la commission Développement Durable – Environnement – Cadre de Vie – Urbanisme se sont réunis le 15 avril 2009.

L'ensemble des dossiers en cours lui ont été proposés suivant le tableau ci-joint.

La commission a émis des réserves sur la demande de PC 67 137 09 V 0007.

P.J. : Tableau du 15/4/2009 (4 pages)

8

Questions orales de Mme DIETSCH :

1/ La municipalité peut-elle rappeler les préconisations de l'arrêté du 3 juin 2002 relatif aux nuisances sonores ?

M. le Maire donne son accord de principe et selon des modalités de diffusion en direction des riverains à préciser.

2/ Où en est la commune dans le recrutement du policier municipal ?

M. le Maire fait un point sur les candidatures examinées à ce jour, et confirme la difficulté de recruter sur ce poste.

8. Informations du Maire

- Les travaux actuels sur la RD 1083 se termineront notamment en ce qui concerne le croisement CA JO FE jeudi le 30 avril prochain.
- A l'occasion de la tenue dimanche dernier de l'assemblée générale de l'Association Sauvegarde des Maisons Alsaciennes, la commune s'est vue décerner la médaille d'argent du patrimoine pour la réhabilitation de l'Auberge au Soleil d'Or et le diplôme d'encouragement du patrimoine en partenariat avec « Habitation Moderne » pour la réhabilitation des deux maisons alsaciennes, rues de la Libération et de l'Eglise.
- Visite pédestre du ban communal, le 6 juin prochain, qui sera suivie d'un repas de midi à l'étang de pêche d'Ohnheim.
- Rappel de la tenue des ateliers thématiques du PLU, le 14 mai. A noter que l'atelier « Patrimoine » prévu le 17 juin est reporté à une date ultérieure.



- Le 8 mai 2009 se tiendra une journée de compétition de football à l'occasion du 80^{ème} anniversaire du club de foot de la commune : tous les amateurs peuvent s'inscrire pour former « l'équipe municipale », parmi les élus et les agents de la collectivité.
- Le 17 mai prochain à 17h au lieu également un concert de musique Franz LISZT à l'EMD salle « WALDTEUFEL », par des professeurs de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse.

Après avoir remercié tous les membres, M. le Maire clôture la séance vers 22h30.